



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 28 novembre 2019
Numéro du rôle 2016/AB/882
Décision dont appel 15/13175/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Le C.P.A.S. DE WOLUWE-SAINT-PIERRE, inscrit à la BCE sous le n° 0212.348.341, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Drève des Shetlands 15, partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître SULMON Maud, avocat à BRUXELLES.

contre

Monsieur P, inscrit au registre national sous le n°, partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître BIBIKULU KUMBALA loco Maître EL OUAHI Ibrahim, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976 ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre, reçue le 14.9.2016 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 27.6.2016 par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 15/13175/A) ;
- les deux ordonnances de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendues le 6.10.2016 et le 6.12.2017 ainsi que les ordonnances rectificatives du 4.10.2018 et du 14.10.2019 ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 17.10.2019. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel les parties ont répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur P est né le 17.4.1997. Il est de nationalité belge. Il est orphelin de père.

4. Le 14.10.2015, Monsieur P introduit auprès du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre une demande d'octroi du droit à l'intégration sociale.

5. A la date de sa demande, la situation de Monsieur P peut être résumée comme suit :

- Monsieur P cohabite avec sa mère dans un logement social.
- Monsieur P est, pour l'année scolaire 2015-2016, étudiant en 6^{ème} secondaire technique de transition, option sport-études. Dans le cadre de ses études, il suit quatre entraînements de football par semaine et doit effectuer des stages de football dont un stage obligatoire d'évaluation de fin d'année.
- Monsieur P a obtenu une bourse d'études de 556 € pour l'année scolaire 2015-2016, payée le 24.2.2016 et affectée au coût du stage obligatoire (575 € en 2016).

6. Par une décision prise le 30.11.2015, le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre refuse d'octroyer à Monsieur P le droit à l'intégration sociale. Cette décision est motivée comme suit :

« M. P a introduit une demande d'octroi du droit à l'intégration sociale le 14/10/2015 au CPAS de Woluwe-Saint-Pierre.

Sa situation a fait l'objet d'une enquête sociale en date du 20/11/2015.

Il ne répond pas à la condition suivante reprise à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

Ne pas disposer des ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

En effet, M. P cohabite avec sa mère qui perçoit des allocations pour personne handicapé de 1207,90 €/mois, soit un montant supérieur à deux fois le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Vu que la situation financière de la famille n'est pas claire étant donné que la mère de l'intéressé mentionne des charges sans en fournir les preuves.

Vu que la mère de l'intéressé mentionne également des dettes sans en établir l'origine ;

Vu que le CPAS ne peut octroyer de revenu d'intégration à l'intéressé dans le seul but de permettre à sa mère de payer ses dettes ;

Vu que, conformément à l'accusé de réception signé par M. P en date du 14/10/2015, ce dernier a été informé de son droit à l'audition préalable conformément à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

7. Par une requête du 8.12.2015, Monsieur P conteste la décision du 30.11.2015 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

8. Lors des examens de janvier 2016, Monsieur P réussit 10 épreuves sur 13.

9. Par un jugement du 27.6.2016, le tribunal déclare la demande recevable et partiellement fondée, annule la décision administrative du 30.11.2015, condamne le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre à payer à Monsieur P une aide sociale mensuelle de 250 € à dater du 1.3.2016, autorise l'exécution provisoire et condamne le C.P.A.S. aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

10. Par une décision prise le 8.8.2016, le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre octroie à Monsieur P une aide sociale d'un montant mensuel de 250 € à partir du 1.3.2016.

11. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 14.9.2016, le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre interjette appel du jugement du 27.6.2016. Il s'agit du jugement entrepris.

12. Par une décision prise le 23.1.2017, le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre supprime, à partir du 1.10.2016, l'aide sociale d'un montant mensuel de 250 € octroyée à Monsieur P . La suppression est motivée par le fait que Monsieur P a déclaré travailler comme intérimaire depuis le mois d'octobre et percevoir un salaire, de sorte que le budget familial « est maintenant en équilibre ». Monsieur P n'a pas contesté cette décision.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre demande à la Cour de :

« QUANT A L'APPEL PRINCIPAL

- *Dire l'appel principal du concluant recevable et fondé ;*
En conséquence,
- *Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a accordé à Monsieur P , intimé au principal, une aide sociale mensuelle de 250,00 € à dater du 1^{er} mars 2016, et partant, décharger le concluant de la condamnation prononcée contre lui d'avoir à payer une aide sociale mensuelle de 250,00 € à dater du 1^{er} mars 2016 ;*
- *Statuant à nouveau et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, confirmer la décision du comité spécial du service social du concluant du 30 novembre 2015, et débouter l'intimé de ses demandes ;*
- *Statuer comme de droit concernant les dépens en réduisant l'indemnité de procédure d'appel au minimum ;*

QUANT A L'APPEL INCIDENT

- *Dire l'appel incident du demandeur originaire, actuel appelant sur incident, si recevable, à tout le moins non fondé, et l'en débouter ;*
En conséquence,
- *Déclarer le recours initial de l'appelant sur incident recevable mais non fondé, et l'en débouter ;*
- *Confirmer la décision du comité spécial du service social du concluant du 30 novembre 2015, notifiée à l'appelant sur incident le 02 décembre 2015, lui refusant l'octroi du revenu d'intégration sociale ;*
- *Statuer comme de droit concernant les dépens en réduisant l'indemnité de procédure d'appel au minimum ; »*

14. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur P demande l'annulation de la décision du 30.11.2015 du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre et la condamnation de ce dernier à lui accorder le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 14.10.2015. Subsidièrement, Monsieur P demande la confirmation du jugement du 27.6.2016 entrepris. Il demande la condamnation du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre aux dépens, liquidés à 120,25 € et 1.320 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et d'appel.

IV. Examen des demandes

15. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi du 26.5.2002).

16. Le calcul des ressources à prendre en considération lors de l'examen de cette condition d'octroi du droit à l'intégration sociale est réglé par l'article 16 de la loi du 26.5.2002 et les articles 22 et s. de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

17. L'article 16, § 2 de la loi du 26.5.2002 pose le principe de la prise en considération des ressources des cohabitants, tout en confiant au Roi le soin d'en définir les limites, pouvoir dont le Roi a fait usage dans l'article 34 de l'arrêté royal du 11.7.2002.

18. En vertu de l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11.7.2002, peuvent être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur, dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

19. Dès lors qu'il s'agit d'une faculté laissée au C.P.A.S., celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité, au vu de la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale, de prendre en compte les ressources de cette catégorie de cohabitants.

20. Les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction tant au regard de l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que sur l'appréciation faite par le C.P.A.S. justifiant la prise en charge des ressources¹.

21. Il a déjà été jugé, tenant compte du caractère résiduaire du revenu d'intégration, que la prise en considération des ressources des cohabitants ascendants et descendants majeurs du demandeur constitue la règle et non l'exception². La doctrine autorisée nuance toutefois cette position à la lumière des objectifs poursuivis par le législateur en termes d'insertion sociale, « *en sorte qu'il convient de rechercher un équilibre entre ces critères fondamentaux d'appréciation* »³.

¹ v. *Aide sociale – Intégration sociale*, coord. H.MORMONT et K. STANGHERLIN, la Charte, Bruxelles, 2011, 258 et s. et les références citées.

² v. not. C. trav. Liège, 21.1.2009, R.G. n° 35.547/008 ; C. trav. Liège, 20.1.2010, R.G. n° 36.252/09.

³ v. *Aide sociale – Intégration sociale*, *op. cit.*, 260.

22. En l'espèce, la décision du 30.11.2015 du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre vise la norme légale appliquée et les considérations de fait fondant la décision. Cette motivation est suffisante dès lors qu'elle a permis à Monsieur P d'en comprendre la portée et d'actionner le recours qui lui était ouvert. Le grief formulé par Monsieur P fondé sur le non-respect de l'obligation de motivation formelle de la décision n'est en conséquence pas retenu.

23. En ce qui concerne l'examen de la condition de ressources, il est relevé que Monsieur P bénéficie d'une bourse d'études, soit un montant de 556 € pour l'année scolaire 2015-2016, intégralement affectée au financement du stage obligatoire d'évaluation de fin d'année (575 €)⁴. Il cohabite avec sa mère handicapée, dont les ressources se composent d'allocations aux personnes handicapées, à hauteur d'un montant mensuel de 1.207,90 €, et des allocations familiales d'un montant mensuel de 407,75 €.

24. Les allocations d'études qui couvrent les frais spécifiques d'études constituent une ressource exonérée en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 11.7.2002.

25. Pour l'appréciation des ressources à prendre en considération dans le chef de la mère de Monsieur P, la Cour est d'avis qu'il ne peut être fait abstraction de la situation particulière qui est celle d'une famille qui a la charge d'une personne handicapée. Monsieur P est un jeune majeur qui fait le choix d'une cohabitation avec sa mère handicapée (plutôt qu'un choix de résidence autonome, qui représenterait une charge financière plus grande pour le C.P.A.S.). Tenant compte de cette situation particulière et afin de ne pas décourager la solidarité intergénérationnelle, il n'y a pas lieu de tenir compte des allocations aux personnes handicapées versées à la mère de Monsieur P pour refuser un revenu d'intégration à ce dernier.

26. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération la situation d'endettement de la mère de Monsieur P, à l'origine du budget déficitaire de la cellule familiale, qui est un fait objectivé par les pièces figurant au dossier de la procédure⁵ que le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre a d'ailleurs lui-même retenu aux termes de la motivation de la décision prise le 8.8.2016 d'octroyer (en suite du jugement du 27.6.2016) une aide sociale mensuelle de 250 € à Monsieur P à partir du 1.3.2016.

27. La condition de l'insuffisance des ressources est dès lors démontrée.

28. Il n'est pas soutenu que les autres conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale ne seraient pas réunies.

⁴ v. pièces n° 6 et 12 de Monsieur P.

⁵ v. pièces n° 4 et 9 du C.P.A.S. ; pièces n° 7 et 11 de Monsieur P.

29. Il y a en conséquence lieu d'accorder à Monsieur P le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à dater du 14.10.2015 jusqu'au 30.9.2016 tenant compte du fait que Monsieur P a déclaré au C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre travailler comme intérimaire à partir du mois d'octobre 2016, ce qu'il a confirmé à l'audience publique du 17.10.2019.

30. Surabondamment, il est précisé que la Cour n'aurait en tout état de cause pas partagé la position du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre selon laquelle le tribunal, en accordant d'office une aide sociale, aurait statué *ultra petita* dans la mesure où la demande de Monsieur P, tant dans le cadre de la procédure administrative que judiciaire, ne visait que le droit à l'intégration sociale. La Cour de cassation a consacré la théorie de la conception factuelle de l'objet et la cause de la demande, en sorte que l'objet de la demande s'entend de « *l'avantage factuel réclamé par le demandeur* »⁶. Le juge n'est ainsi pas lié par la qualification donnée à la demande par le demandeur ou le C.P.A.S.. Le principe dispositif ne fait en ce sens pas obstacle à ce que la demande d'une aide financière déterminée soit requalifiée d'aide sociale en revenu d'intégration ou inversement. Cette requalification peut être le fait tant du demandeur que du juge, dans le respect des droits de la défense⁷.

31. L'appel diligenté par le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre et l'appel incident de Monsieur P entraînent au demeurant le réexamen complet de l'affaire en fait et en droit⁸, sur la base des conclusions et pièces déposées devant la Cour dans le cadre desquelles la demande de Monsieur P a été débattue et soumise à la contradiction des parties tant sous l'angle de l'intégration sociale que sous celui de l'aide sociale.

32. L'appel principal est donc non fondé. L'appel incident est fondé.

33. Le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code civil. Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé sur base du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007⁹ et indexé conformément à l'article 8 du même arrêté. La demande du C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre de réduction de l'indemnité à son montant minimum n'est pas motivée ni étayée. L'indemnité de base est due.

PAR CES MOTIFS,

⁶ Cass., 14.4.2005, *J.T.*, 659 ; Cass., 23.10.2006, *J.T.T.*, 2007, 227 ; Cass., 20.4.2009, S.08.0015.N, www.juridat.be.

⁷ v. *Aide sociale – Intégration sociale, op. cit.*, 725 et s. (et les références citées) et 531 ; P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Droit de la sécurité sociale : commentaires*, t. 4, Kluwer, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 330.

⁸ v. en ce sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé – Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, 159, n° 115.

⁹ Arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé dans la mesure précisée ci-dessous ;

Met à néant la décision prise le 30.11.2015 par le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre ;

Condamne le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre à accorder à Monsieur P le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 14.10.2015 au 30.9.2016 inclus ;

Délaisse au C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre ses propres dépens et le condamne aux dépens liquidés en faveur de Monsieur P à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure en première instance et à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure en appel.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2019, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,